

HABILITATION DES ORGANISMES PARTICIPANT
AU SERVICE PUBLIC REGIONAL DE L'ORIENTATION TOUT AU LONG DE LA VIE
A PERCEVOIR LE SOLDE DE TAXE D'APPRENTISSAGE
EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

CAHIER DES CHARGES

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE :

Les dispositions applicables à la taxe d'apprentissage sont issues de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette taxe se compose en deux fractions :

- Une part de 87% permettant de financer les coûts contrats versés aux centres de formation d'apprenti (ancien quota d'apprentissage)
- **Une part de 13%, appelée solde de la taxe d'apprentissage**, destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, pour financer à titre principal les formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et l'insertion professionnelle

L'article L6241-2 du Code du travail indique dans son II. 1° que les établissements destinataires du solde de taxe d'apprentissage sont désignés par l'employeur, au moyen d'un service dématérialisé mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les sommes dues par les entreprises au titre du solde de la taxe d'apprentissage sont collectées par les URSSAF. Les entreprises indiquent leurs choix d'affectation dans leur déclaration et la Caisse des Dépôts et Consignations effectue les versements aux établissements désignés à partir d'un fonds dédié. La mise en œuvre de cette réforme, issue de la Loi n°2018-771 du 4 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, donne lieu à la création d'une plateforme nationale SOLTéA, administrée et gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations, qui met à disposition des différents acteurs les données fiabilisées de l'ensemble des listes préfectorales du territoire.

Définition des organismes habilités à percevoir le solde de taxe d'apprentissage :

L'article L6241-5 du Code du travail dispose, dans son 11° alinéa, que « **les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie** » sont également habilités à percevoir des fonds au titre du solde de la taxe d'apprentissage. **La liste de ces structures est établie par décision du Président du Conseil régional.**

Le 13° de cet article prévoit une liste arrêtée par les ministres chargés de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, d'établissements agissant **au plan national** pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.

Publication de la liste régionale :

Le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage précise :

« Le représentant de l'Etat dans la région **publie**, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, **la liste, communiquée par le président du conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie** mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5. »

Cette liste fait l'objet d'un avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

PREAMBULE :

Le droit à être informé, conseillé et accompagné en matière d'orientation professionnelle, créée par la Loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, a été confirmé par la Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui institue le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO).

La Loi de 2014 précise le partage de responsabilités entre les services de l'Etat, chargés de la politique d'orientation des élèves et des étudiants mis en œuvre dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur, et la Région, chargée de coordonner les actions des autres organismes participant au SPRO sur les territoires, dans le cadre d'une collaboration étroite entre l'Etat et la Région.

La Loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réaffirme le rôle de la Région dans la coordination des structures du SPRO et renforce sa compétence d'information sur les métiers et les formations, élargie à l'ensemble des publics y compris les élèves à partir du collège. L'Etat continue de définir la politique d'orientation des élèves et des étudiants.

Le cahier des charges du SPRO tout au long de la vie en Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par la Commission permanente du Conseil régional le 30 juin 2023, dans ses valeurs constitutives, garantit à tout individu, pour s'informer, s'orienter, évoluer dans sa vie professionnelle, un service respectant les principes suivants :

- Égalité et simplicité d'accueil pour tous les publics (gratuité, respect des principes d'égalité hommes-femmes, de non-discrimination et respect de la diversité des personnes) ;
- Neutralité, objectif et respect de la personne ;
- Qualité des services.

Les **membres de droit du SPRO**, désignés par la Loi, sont :

- les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) ;
- les Services Communs Universitaires d'Information d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SCUIO-IP) ;
- les opérateurs du Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) :
 - Pôle Emploi ;
 - Les Missions Locales ;
 - L'Association pour l'Emploi des Cadres (APEC) ;
 - les CAP EMPLOI ;
 - le 5^{ème} opérateur régional choisi par l'Etat suite à un appel d'offres (jusqu'au 31/12/2023 en région Auvergne-Rhône-Alpes: Réseau EVA).
- les Chambres consulaires :
 - les Chambres d'Agriculture ;
 - les Chambres de Commerce et d'Industrie ;
 - les Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

Par ailleurs, la Région Auvergne-Rhône-Alpes permet, grâce à 2 appels à candidature par an, à des structures locales de solliciter leur labellisation de membre du SPRO tout au long de la vie à travers une candidature répondant au cahier des charges et au schéma de développement du SPRO (Via-Competences.fr - Service Public Régional de l'Orientation- SPRO).

L'ensemble de ces structures labellisées sont de fait, et si leurs statuts le permettent, inscrites sur la liste régionale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie.

Outre ces structures « labellisées », d'autres opérateurs proposent des prestations pouvant participer à la construction et au déroulé d'un parcours d'orientation, de formation ou d'accès à l'emploi pour tout public ou des publics ciblés :

- Informations généralistes ou sectorielles sur les métiers et les formations ;
- Informations sur les métiers actuels et d'avenir et les métiers à fort potentiel de recrutement ;
- Actions pour redynamiser l'image de marque dévalorisée dont souffrent certains métiers ;
- Découverte du monde professionnel ;
- Actions spécifiques d'accompagnement vers l'emploi auprès de publics fragiles, en situation de décrochage, de handicap...
- Actions visant à changer des représentations sur les formations professionnelles ou les secteurs touchés par les stéréotypes de genre.

La Région est attachée à la qualité et la diversité des approches en matière d'information et d'orientation professionnelles. Les mises en situation, les immersions, les échanges avec des professionnels peuvent être déclencheurs d'un parcours réussi d'accès au métier, à la formation. Les rencontres avec des détenteurs de savoir-faire métiers peuvent concourir à faciliter le choix professionnel et la construction du parcours d'orientation.

C'est la raison pour laquelle, la Région, *via* sa compétence pour arrêter la liste d'organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes, souhaite permettre à des structures non labellisées « SPRO », d'être néanmoins habilitées à figurer sur cette liste, afin de valoriser leur offre de service, qui propose un outillage et une action complémentaires au Service public régional de l'orientation tout au long de la vie et à ses acteurs.

CAHIER DES CHARGES POUR L'HABILITATION D'ORGANISMES PARTICIPANT AU SPRO TOUT AU LONG DE LA VIE, A PERCEVOIR LE SOLDE DE TAXE D'APPRENTISSAGE EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :

SONT EXCLUS de l'habilitation :

- **Les structures à but lucratif ;**
- **Les organismes de formation tout dispositif confondu (formation initiale ou continue) ;**
- **Les actions de formation, de coopération ou d'études.**

Les candidats devront déployer des actions **concernant le territoire Auvergne-Rhône-Alpes**, en matière d'information, promotion des métiers, découverte du monde professionnel, accompagnement à l'orientation de publics spécifiques.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté, lors de son Assemblée plénière du 29 juin 2022, le **Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 pour l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation**, dont l'une des orientations stratégiques est **d'orienter et former vers les métiers qui recrutent et les métiers de demain**.

En effet, 63% des projets de recrutement dans notre région sont jugés difficiles par les employeurs. **Les tensions sont particulièrement importantes dans les filières industrielles, les métiers du sanitaire et du social, du commerce, des transports et du tourisme.**

Ces difficultés, qui concernent tous les niveaux de qualifications, constituent le principal frein au développement et à l'installation d'activités en région.

La promotion des filières, des métiers et des territoires, *via* une meilleure orientation des publics, l'anticipation des besoins en compétences et l'adaptation des formations professionnelles (initiales, supérieures et continues) aux besoins des entreprises constituent les principaux leviers d'actions pour répondre à la problématique du recrutement. **Les synergies entre les entreprises et les acteurs régionaux de la formation et de l'orientation doivent, dans ce cadre, être renforcées.**

Ce plan régional s'articule autour du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation), du SRESRI (Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation) et du CPRDFOP (Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles). Ce dernier a pour objectif d'analyser les besoins du territoire en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et programmer les actions de

formation professionnelle des jeunes et des adultes compte-tenu de la stratégie de développement économique du territoire.

Pour la période 2022-2028, les partenaires du CPRDFOP s'accordent sur **la nécessité de promouvoir les métiers et de répondre aux besoins en compétences des secteurs et des publics cibles**. Il s'agit de :

- Promouvoir le territoire et ses métiers de manière à accompagner et favoriser l'implantation, la relocalisation et le développement de nos entreprises ;
- Soutenir l'émergence de talents, les fidéliser dans les bassins d'emploi et accélérer l'adaptation des formations aux besoins de compétences des publics, des entreprises et du territoire ;
- **Rendre visibles les métiers en tension par bassin d'emploi et les offres de formation, afin de faciliter l'orientation des publics ;**
- Prendre en compte les besoins des publics cibles **afin de réduire les freins à la formation et à l'orientation et d'accompagner le retour vers l'emploi ;**
- **Favoriser les synergies et la mise en réseau des acteurs régionaux sur la formation et l'orientation.**

Article 1 : le périmètre des actions :

Les organismes qui sollicitent l'habilitation :

- Proposent des actions qui permettent d'**améliorer la connaissance des métiers, leurs évolutions et des secteurs d'activité ainsi que les parcours et trajectoires possibles en matière de formation et d'emploi ;**
- Présentent les **métiers du territoire et leurs débouchés** ; notamment ceux pour lesquels il est relevé des tensions particulièrement importantes et qui nécessitent donc une attention spécifique :
 - o Agriculture, forêt ;
 - o BTP et transition écologique ;
 - o Energie ;
 - o Hôtellerie-restauration ;
 - o Industries / Industries du futur ;
 - o Numérique ;
 - o Services à la personne et Santé ;
 - o Sport, montagne, tourisme ;
 - o Transports et logistique.

Lors de ces présentations, ils veillent particulièrement à promouvoir les métiers actuels et d'avenir et les métiers à fort potentiel de recrutement, afin de mieux répondre aux besoins des secteurs professionnels et redynamiser l'image de marque dévalorisée dont souffrent certains métiers.

- Proposent des actions favorisant la **découverte du monde professionnel** et contribuent ainsi à l'ouverture du champ des possibles pour les usagers et à les rassurer sur les capacités à réussir, en apportant une aide à l'orientation scolaire et professionnelle, complémentaire à celles des professionnels de l'orientation ;
- Veillent à promouvoir les sciences, la technologie et l'industrie, à contribuer à l'attractivité des entreprises régionales et à sensibiliser les étudiants à l'entrepreneuriat ;
- Mettent en œuvre des **actions spécifiques et adaptées d'accompagnement de publics notamment fragiles**, à besoins particuliers, en situation de handicap... dans ces découvertes et les aident à construire leur parcours et le sécuriser, en étant vigilants sur les éventuels freins périphériques, participent à mieux accompagner l'orientation des actifs et la reconversion professionnelle des salariés ;
- Visent dans leurs interventions à **changer des représentations sur les formations professionnelles ou les secteurs touchés par les stéréotypes de genre ;**

- Veillent à contribuer à **l'outillage et au renforcement de la professionnalisation des acteurs** de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement pour une meilleure connaissance des métiers qui recrutent.

Article 2 : les modalités des actions :

- **Les interventions doivent être gratuites et adaptées aux différents besoins des publics ;**
- Les interventions garantissent **l'accès de tous les publics** et notamment les personnes en situation de handicap. Pour répondre à cet enjeu d'accessibilité, l'offre de service peut être proposée selon différentes modalités :
 - o Des services en face-à-face (**modalité d'intervention en présentiel obligatoire**) ;
 - o Des services à distance (plate-forme téléphonique, webconférence, mail, tchat...)
 - o Des services dématérialisés (sites web, réseaux sociaux etc...).
- Les animations visent à développer l'acquisition durable des compétences à s'orienter pour que les publics disposent des outils et des clés nécessaires à accompagner leur parcours d'orientation tout au long de leur vie ;
- La démarche des structures poursuit une logique d'innovation, de créativité, et d'inventivité pour permettre de nouvelles initiatives et faciliter l'accès à l'information et l'orientation de tous les publics dans la construction et la sécurisation de leur parcours professionnel.
- Les actions s'inscrivent dans une dynamique partenariale, notamment avec les acteurs du SPRO ;
- Les principes d'**égalité femme-homme et de non-discrimination** doivent être respectés ;
- Les structures s'engagent sur l'objectivité de l'information, en dehors de toute publicité en faveur d'un établissement de formation, d'une entreprise, d'une association ou d'un courant de pensée, dans le respect des règles déontologiques ;
- Les actions menées par les candidats présentent de manière exhaustive et objective la diversité des voies de formation pour les secteurs concernés.

Article 3 : les critères de qualité :

Les actions menées par les structures habilitées :

- Permettent d'appréhender, de découvrir le monde économique et professionnel, les métiers et les secteurs d'activité, ainsi que les différentes voies de formation ;
- Intègrent les dimensions d'évolution des métiers, de perspectives, de compétences émergentes (notamment les métiers actuels et d'avenir et les métiers à fort potentiel de recrutement, les métiers qui nécessitent une sensibilisation à la mixité) ;
- Adaptent le message aux besoins du public concerné, visent à apporter un témoignage éclairant pour les usagers afin de favoriser leur démarche d'orientation, en complémentarité des interventions et des services rendus par les membres du SPRO ;
- S'adaptent au contexte local.

Les structures veillent à la qualité des services proposés, les compétences des intervenants et l'absence de conflit d'intérêt.

Article 4 : les modalités d'habilitation :

4.1 - La demande d'habilitation

Toute structure souhaitant être habilitée à percevoir le solde de taxe d'apprentissage au titre de sa participation au Service Public Régional de l'Orientation tout au long de la vie doit demander un dossier de candidature à : soldeta@auvergnerhonealpes.fr

Le dossier de demande d'habilitation présente les modalités d'implication de la structure dans les dispositifs d'orientation tout au long de la vie en Auvergne-Rhône-Alpes et comprend :

- La description et le contenu des actions à venir sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Leurs objectifs ;
- Les secteurs professionnels visés ;
- Les départements / territoires concernés par la réalisation des actions ;
- La nature des publics bénéficiaires et le nombre visé ;
- Le pilotage et la mise en œuvre des actions ;
 - o Partenariats prévus
 - o Relations avec le monde économique
- Les résultats attendus et les modalités d'évaluation des actions menées ;
- Le budget des actions décrites avec la part prévisionnelle de taxe d'apprentissage mobilisée par rapport aux autres sources de financement de ces actions ;
- Des éléments de bilan quantitatif et qualitatif des actions menées précédemment en Auvergne-Rhône-Alpes.

La candidature doit être retournée, dans les délais impartis, à cette même adresse (soldeta@auvergnerhonealpes.fr), accompagnée des pièces suivantes :

- Le dossier de candidature dûment rempli ;
- Le dossier de bilan des actions menées en année N ;
- Les statuts signés de l'organisme demandeur ; si le siège de l'organisme n'est pas en Auvergne-Rhône-Alpes, il conviendra d'apporter la preuve qu'il existe des antennes, délégations régionales sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le rapport d'activité annuel de l'organisme au titre de l'année N-1, (sur les actions menées en Auvergne-Rhône-Alpes exclusivement, pour les organismes nationaux).

4.2 - L'octroi de l'habilitation

La demande d'habilitation est examinée par les services de la Région au regard des critères définis dans le présent cahier des charges.

Au cours de l'instruction de la demande d'habilitation, les services de la Région peuvent solliciter des informations complémentaires auprès de l'organisme.

La liste régionale des structures retenues fait l'objet d'un avis du CREFOP, conformément au décret N°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage.

L'habilitation est valable pour l'année civile N, pour une demande déposée en année N-1 ; le représentant de l'Etat dans la région publie, au plus tard le 31 décembre N-1, la liste des organismes habilités au titre du SPRO, communiquée par le Président du Conseil régional.

4.3 - Le renouvellement de l'habilitation

L'habilitation est renouvelable annuellement.

L'organisme qui figure sur la liste régionale des structures habilitées pour l'année N et qui souhaite un renouvellement pour l'année N+1 fait parvenir **un nouveau dossier de demande d'habilitation** afin de présenter ses projets d'actions en Auvergne-Rhône-Alpes, **un bilan annuel** quantitatif et qualitatif des actions d'orientation menées en Auvergne-Rhône-Alpes en année N, pour lesquelles la taxe d'apprentissage a participé au financement.

Ces documents sont à demander à soldeta@auvergnerhonealpes.fr et à retourner à cette même adresse dans les délais impartis.

Le bilan annuel des actions menées comprend pour chaque action menée en Auvergne-Rhône-Alpes :

- La dénomination de l'action
- La description du contenu et de la réalisation de l'action
- Les secteurs professionnels et/ou métiers visés
- La couverture départementale / territoriale de l'action
- La date de réalisation ou la périodicité
- La nature et le nombre de bénéficiaires de l'action
- Les partenariats mis en œuvre
- Les relations avec le monde économique
- Les résultats obtenus / l'évaluation de l'action
- Le budget total de l'action
- La part de taxe d'apprentissage engagée pour la financer.

La procédure de renouvellement obéit aux mêmes règles que celle de l'octroi de l'habilitation.